

FICHE ORGANISATION - OPERATEURS PC-ROUTES

PERIODE HIVERNALE (du 1er novembre au 31 mars, soit 5 mois)

Organisation des cycles en phase hivernale

SEMAINE / PERIODE		VACATIONS							TOTAUX HEBDOMADAIRES	
SEMAINE	PERIODE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	POSTES	HEURES
Semaine 1	Cycle 1	Matin réf.	Matin réf.	AM réf.	AM réf.	Nuit réf.	Repos	Repos	5	41,25
Semaine 2		Repos	Repos	Matin réf.	Matin réf.	AM réf.	Nuit réf.	Nuit réf.	5	41,25
Semaine 3		Repos	Repos	Repos	Repos	Matin réf.	AM réf.	AM réf.	3	24,75
Semaine 4		Nuit réf.	Nuit réf.	Repos	Repos	Repos	Matin réf.	Matin réf.	4	33,00
Semaine 5		AM réf.	AM réf.	Nuit réf.	Nuit réf.	Repos	Repos	Repos	4	33,00
Semaine 6	Astreinte 1	Matin ast.	Repos	Repos	5	41,25				
Semaine 7	Cycle 2	Matin sup.	Matin sup.	AM sup.	AM sup.	Nuit sup.	Repos	Repos	5	41,25
Semaine 8		Repos	Repos	Matin sup.	Matin sup.	AM sup.	Nuit sup.	Nuit sup.	5	41,25
Semaine 9		Repos	Repos	Repos	Repos	Matin sup.	AM sup.	AM sup.	3	24,75
Semaine 10		Nuit sup.	Nuit sup.	Repos	Repos	Repos	Matin sup.	Matin sup.	4	33,00
Semaine 11		AM sup.	AM sup.	Nuit sup.	Nuit sup.	Repos	Repos	Repos	4	33,00
Semaine 12	Astreinte 2	AM ast.	Repos	Repos	5	41,25				
MOYENNES >>									4,3	35,8
TOTAUX >>									52,0	429,0

Types de vacations et horaires de travail en phase hivernale

	Début	Fin	Total (décimal)
Matin	5:00	13:15	8,25
AM	13:00	21:15	8,25
Nuit	21:00	5:15	8,25

ref. : opérateur référent
 sup. : opérateur suppléant
 Ast. : opérateur d'astreinte

Effectifs prévisionnels journaliers par poste en phase hivernale

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	3	3	3	3	3	2	2
AM	3	3	3	3	3	2	2
NUIT	2	2	2	2	2	2	2

Calcul des bonifications horaires en phase hivernale

Les bonifications horaires au regard des sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés, venant réduire la durée annuelle légale de temps de travail sont calculées en fonction du cycle de référence. Pour chaque jour et chaque type de vacation, l'on multiplie le nombre de vacation prévues dans un cycle, par le nombre d'heures concernées et par le pourcentage de bonification prévu. L'ensemble de ces bonifications sont ensuite additionnées et représentent le volume d'heures global à déduire de la durée annuelle légale du temps de travail.

Bonifications pour les heures de nuit - par cycle, en fonction du nombre de postes (de 22 heures à 7 heures), 20 %

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	0,8	0,8
AM	0	0	0	0	0	0	0
NUIT	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9	2,9

Bonifications pour les heures de dimanche par cycle en fonction du nombre de postes (du samedi 18 heures au lundi 7 heures), 10 %

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	0,6	0	0	0	0	0	1,65
AM	0	0	0	0	0	0,65	1,65
NUIT	0	0	0	0	0	1,65	1,65

Total des bonifications pour un cycle (jours fériés non compris)

35,8

Bonifications pour les heures de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures), 10 % annuel sur la base de l'ensemble des 13 jours fériés travaillés par opérateur

calcul : 37h par jour férié x 13 jours fériés x 10% de bonification / nombre d'opérateurs (12 opérateurs)

4,0

TOTAL

Total des bonifications par an

158,9

Limite : 127

Calcul du temps de travail, congés et RTT en phase hivernale

Volume de travail effectif par cycle	429,0 heures	somme des heures de travail dans un cycle
Volume de travail effectif annuel	1859,0 heures	annualisation du cycle (temps de travail par cycle / 12 semaines dans un cycle x 52 semaines dans une année)
temps de travail réglementaire annualisé dans la FPT	1593 heures	durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) fixée en Alsace-Moselle
Bonifications horaires	127 heures	Bonifications horaires selon planning prévisionnel tel que détaillé plus haut
Volume de travail annuel cible, bonifications déduites	1466,0 heures	temps de travail réglementaire annualisé dans la FPT de 1593 heures moins les bonifications horaires (détail du calcul des bonifications plus bas, ne peut être inférieur à 1466h/an pour un travail à temps complet).
Nombre de jours de congés pour la phase, rapporté à l'année	23,7 postes (ou jours de travail ou vacations)	Moyenne des jours travaillés par semaine multiplié par 5 et additionné de deux jours de fractionnement.
Nombre de jours de RTT pour la phase, rapporté à l'année	24,0 postes (ou jours de travail ou vacations)	Volume de travail effectif annuel moins le Volume de travail cible moins les congés annuels (exprimés en heures).

Calcul du quotient de réduction des RTT pour absence en phase hivernale

Nombre de jours travaillés par an congés déduits	201,7	Nombre de vacations par cycle, rapportés à l'année moins le volume de congés rapporté à l'année pour la phase concernée
Quotient de réduction	8,4	Nombre de jours travaillés par an congés déduits, divisé par le nombre de RTT pour la phase concernée, correspond au nombre de jours d'absence à partir duquel un jour de RTT est déduit.
Fraction de RTT à déduire par jour d'absence	0,119	1 / quotient de réduction, correspondant à la part de RTT à déduire pour chaque jour d'absence dans la phase concernée

PERIODE ESTIVALE (du 1er avril au 31 octobre, soit 7 mois)

Organisation des cycles en phase estivale

SEMAINE / PERIODE		VACATIONS							TOTAUX HEBDOMADAIRES	
SEMAINE	PERIODE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	POSTES	HEURES
Semaine 1	Cycle 1	MATIN réf.	MATIN réf.	AM réf.	AM réf.	NUIT réf.	REPOS	REPOS	5	41,25
Semaine 2		REPOS	REPOS	MATIN sup.	MATIN sup.	AM sup.	REPOS	REPOS	3	24,75
Semaine 3		REPOS	REPOS	REPOS	REPOS	MATIN sup.	AM sup.	AM sup.	3	24,75
Semaine 4		AM sup.	AM sup.	REPOS	REPOS	REPOS	MATIN sup.	MATIN sup.	4	33,00
Semaine 5		AM réf.	AM réf.	NUIT réf.	NUIT réf.	REPOS	REPOS	REPOS	4	33,00
Semaine 6	Astreinte 1	MATIN ast.	REPOS	REPOS	5	41,25				
Semaine 7	Cycle 2	MATIN sup.	MATIN sup.	AM sup.	AM sup.	REPOS	REPOS	REPOS	4	33,00
Semaine 8		REPOS	REPOS	MATIN réf.	MATIN réf.	AM réf.	NUIT réf.	NUIT réf.	5	41,25
Semaine 9		REPOS	REPOS	REPOS	REPOS	MATIN réf.	AM réf.	AM réf.	3	24,75
Semaine 10		NUIT réf.	NUIT réf.	REPOS	REPOS	REPOS	MATIN réf.	MATIN réf.	4	33,00
Semaine 11		REPOS	MATIN	MATIN	MATIN	REPOS	REPOS	REPOS	3	24,75
Semaine 12	Astreinte 2	AM ast.	REPOS	REPOS	5	41,25				
MOYENNES >>									4,0	33,0
TOTAUX >>									48,0	396,0

Types de vacances et horaires de travail en phase estivale

	Début	Fin	Total (décimal)
Matin	5:00	13:15	8,25
AM	13:00	21:15	8,25
Nuit	21:00	5:15	8,25

ref. : opérateur référent
 sup. : opérateur suppléant
 Ast. : opérateur d'astreinte

Effectifs prévisionnels journaliers par poste en phase estivale

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	3	4	4	4	3	2	2
AM	3	3	3	3	3	2	2
NUIT	1	1	1	1	1	1	1

Calcul des bonifications horaires en phase estivale

Les bonifications horaires au regard des sujétions de travail de nuit, de dimanche et des jours fériés, venant réduire la durée annuelle légale de temps de travail sont calculées en fonction du cycle de référence. Pour chaque jour et chaque type de vacation, l'on multiplie le nombre de vacation prévues dans un cycle, par le nombre d'heures concernées et par le pourcentage de bonification prévu. L'ensemble de ces bonifications sont ensuite additionnées et représentent le volume d'heures global à déduire de la durée annuelle légale du temps de travail.

Bonifications pour les heures de nuit - par cycle, en fonction du nombre de postes (de 22 heures à 7 heures), 20 %

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	1,2	1,6	1,6	1,6	1,2	0,8	0,8
AM	0	0	0	0	0	0	0
NUIT	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45	1,45

Bonifications pour les heures de dimanche par cycle en fonction du nombre de postes (du samedi 18 heures au lundi 7 heures), 10 %

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
MATIN	0,6	0	0	0	0	0	1,65
AM	0	0	0	0	0	0,65	1,65
NUIT	0	0	0	0	0	0,825	0,825

Total des bonifications pour un cycle (jours fériés non compris)

25,2

Bonifications pour les heures de jour férié (de la veille 18 heures au lendemain 7 heures), 10 % annuel sur la base de l'ensemble des 13 jours fériés travaillés par opérateur

calcul : 37h par jour férié x 13 jours fériés x 10% de bonification / nombre d'opérateurs (12 opérateurs)

4,0

TOTAL

Total des bonifications par an

113,0

Calcul du temps de travail, congés et RTT en phase estivale

Volume de travail effectif par cycle	396,0 heures	somme des heures de travail dans un cycle
Volume de travail effectif annuel	1716,0 heures	annualisation du cycle (temps de travail par cycle / 12 semaines dans un cycle x 52 semaines dans une année)
temps de travail réglementaire annualisé dans la FPT	1593 heures	durée légale annuelle du travail (journée de solidarité incluse) fixée en Alsace-Moselle
Bonifications horaires	113 heures	Bonifications horaires selon planning prévisionnel tel que détaillé plus haut
Volume de travail annuel cible, bonifications déduites	1480,0 heures	temps de travail réglementaire annualisé dans la FPT de 1593 heures moins les bonifications horaires (détail du calcul des bonifications plus bas, ne peut être inférieur à 1466h/an pour un travail à temps complet).
Nombre de jours de congés pour la phase, rapporté à l'année	22,0 postes / jour / vacation	Moyenne des jours travaillés par semaine multiplié par 5 et additionné de deux jours de fractionnement.
Nombre de jours de RTT pour la phase, rapporté à l'année	6,6 postes / jour / vacation	Volume de travail effectif annuel moins le Volume de travail cible moins les congés annuels (exprimés en heures).

Calcul du quotient de réduction des RTT pour absence en phase estivale

Nombre de jours travaillés par an congés déduits	186,0	Nombre de vacations par cycle, rapportés à l'année moins le volume de congés rapporté à l'année pour la phase concernée
Quotient de réduction	28,2	Nombre de jours travaillés par an congés déduits, divisé par le nombre de RTT pour la phase concernée, correspond au nombre de jours d'absence à partir duquel un jour de RTT est déduit.
Fraction de RTT à déduire par jour d'absence	0,0355	1 / quotient de réduction, correspondant à la part de RTT à déduire pour chaque jour d'absence dans la phase concernée

RECAPITULATIFS ANNUELS

Droits à congés et droits à RTT annuels

	phase estivale		phase hivernale		droits annuels	
	rapporté à l'année	sur 7 mois	rapporté à l'année	sur 5 mois	brut	arrondi au 0,5 supérieur
Heures de travail	1480,0	863,3	1466,0	610,8	1474,2	1474
Droits à congés	22,00	12,83	23,67	9,86	22,69	23,0
Droits à RTT	6,61	3,85	23,97	9,99	13,84	14,0